

BEL

Société Anonyme au Capital de 10 308 502,50 euros SIREN 542 088 067 - RCS NANTERRE

S T A T U T S

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2020

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions actuellement existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en tous pays :

- Le commerce, la fabrication et la transformation de tous produits laitiers, de leurs dérivés et de leurs composants.
- le commerce, la fabrication et la transformation de tous produits alimentaires, de leurs dérivés et de leurs composants.
- la réalisation de toute opérations financières telles que l'acquisition, la gestion, la revente éventuelle de toutes participations dans le capital de sociétés françaises ou étrangères.
- La construction, l'acquisition, la vente, la prise à bail, la transformation et l'appropriation de tous immeubles et locaux nécessaires à l'exploitation.
- L'étude la création, la prise, l'achat, la location, l'exploitation ou la représentation de tous brevets, procédés de fabrication ou marques.
- La prise de participations dans toutes sociétés ayant pour objet la fabrication et la commercialisation de tous produits chimiques.

D'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou

immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, telles par exemple, la diffusion ou la vente d'objets à caractère publicitaire ou destinés à la promotion des ventes.

Et ce, de toutes manières directes ou indirectes, suivant les modalités qui paraîtront appropriées sans aucune restriction tant à titre d'intermédiaire que par intervention et, notamment, par l'étude et la création de sociétés nouvelles ou par la prise d'intérêts dans toutes entreprises déjà existantes, soit sous la forme de participations, concessions de licences, soit au moyen de souscriptions ou d'achats de titres, parts et droits sociaux, soit encore en fusionnant avec toutes sociétés ou en les absorbant.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : BEL

Cette dénomination pourra ou non être suivie de la mention : *La vache qui rit*

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est sis au 2 Allée de Longchamp – 92150 SURESNES.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société expirera le 31 décembre 2040 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **FIXATION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 308 502,50 euros; il est divisé en 6 872 335 actions de 1,50 euro chacune.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Toutes les actions nouvelles créées au cours de la société seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie, les différents impôts et taxes qui pourraient devenir exigibles en cas de remboursement total ou partiel du capital effectué en cours de société ou lors de sa liquidation devant être supportés uniformément compte tenu de leur valeur nominale respective, par toutes les actions existant lors du remboursement et y participant, de sorte que chacune d'elles reçoive de la société, pour une même valeur nominale, une même somme nette, et ce, quelle que soit son origine ou la date de sa création.

TITRE III ACTIONS - OBLIGATIONS

1 – ACTIONS

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de 8% l'an, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME ET CONDITIONS DE VALIDITÉ DES ACTIONS

- 1° - Les actions revêtiront la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles devant être obligatoirement nominatives en vertu des dispositions légales en vigueur.
- 2° - Elles feront l'objet d'une inscription en compte et se transmettront par virement de compte à compte dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.
- 3° - En vue de l'identification des détenteurs de titres, la société est en droit de demander, à tout moment dans les conditions prévues par la réglementation, les informations concernant les propriétaires d'actions ou de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi.

Toutes personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, qui viennent à détenir, seules ou de concert, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L 233-7 et suivants du nouveau code de commerce, un nombre de titres représentant une fraction égale à 1% du capital social et/ou des droits de vote aux assemblées, ou tout multiple de ce pourcentage, doivent informer la société du nombre total d'actions qu'elles possèdent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social dans le délai de 15 jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils de 1%.

Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées de droit de vote.

En cas de régularisation, les droits de vote correspondants ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi et la réglementation en vigueur.

Toutefois, sauf en cas de franchissement de l'un des seuils visés à l'article L 233-7 précité, cette sanction ne sera appliquée que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou

plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément 5% au moins du capital et/ou des droits de vote de la société.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINS DROITS.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, et notamment pour exercer un droit préférentiel de souscription, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que: regroupement des actions, réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion, scission, apport partiel etc. donnant droit à un titre nouveau contre justification de la propriété de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires ou des droits y attachés, de la cession ou de l'acquisition des actions ou des droits formant rompus.

2 – OBLIGATIONS

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE L'ÉMISSION

L'émission d'obligations négociables, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux est décidée dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – CONSEIL 'ADMINISTRATION

- 1° - La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, sauf application des dispositions spéciales prévues par la loi en cas de fusion.

La durée des fonctions d'administrateur est de quatre ans. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre et le maintien de l'échelonnement des mandats d'administrateurs, l'assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée de un (1) an, deux (2) ou trois (3) ans.

Tout membre est rééligible. Le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales âgées de plus de 72 ans ne pourra pas dépasser au 31 décembre de l'année, la moitié arrondie au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction. Lorsque cette proposition est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, dans le respect de cette proportion, cette limite d'âge n'est pas applicable, sur décision de l'assemblée générale, à un ou plusieurs administrateurs dont le mandat pourra être maintenu ou renouvelé.

- 2° - Le Conseil d'Administration comprend en outre, en vertu de la loi, un administrateur représentant les salariés du Groupe lorsque le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, à

l'exception de ceux représentant les actionnaires salariés nommés en application de la loi, est inférieur ou égal à huit et deux administrateurs représentant les salariés lorsqu'il est supérieur à huit.

Lorsque le nombre d'administrateurs est à nouveau inférieur ou égal à huit, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme normal.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de quatre ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par la réglementation. Par exception à la règle prévue à l'article 13-3° des présents statuts pour les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, les administrateurs représentant les salariés au Conseil ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés comme suit :

- Lorsqu'un seul administrateur doit être nommé, il est désigné par le Comité central d'entreprise.
- Lorsqu'un second administrateur doit être nommé, il est désigné par le Comité central d'entreprise dans les six mois du dépassement du seuil de huit susvisé.

Si, à la clôture d'un exercice social de la société, les conditions d'application des dispositions légales ne sont plus remplies ou si la société peut prétendre à une dérogation prévue par la loi, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés au Conseil prend fin dans un délai de six mois suivant la réunion au cours de laquelle le Conseil constate la sortie du champ de l'obligation.

- 3° - Le règlement intérieur du Conseil d'administration fixe le nombre d'actions minimal que chaque administrateur doit détenir pendant la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

- 4° - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu. Le Président du Conseil ne doit pas être âgé de plus de 72 ans. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après la date de cet anniversaire.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13BIS – COLLEGE DE CENSEURS

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personne physique ou morale, dont le nombre ne peut excéder quatre. Les censeurs sont choisis en dehors des membres du Conseil d'administration, par les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils sont soumis aux mêmes devoirs que les membres du Conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur intéressé. Les censeurs sont rééligibles.

Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultatives, sans que toute fois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Ils peuvent formuler toutes observations qu'ils jugent nécessaires, à l'occasion des réunions du Conseil d'administration. Les censeurs sont à la disposition du Conseil d'administration et de son Président pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres. Ils peuvent être chargés d'étudier les questions que le Conseil d'administration ou le Président du Conseil soumet, pour avis, à leur examen.

La rémunération des censeurs est déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 - DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration qui porte alors le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue aux Assemblées et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La nomination, les pouvoirs et la révocation du Directeur Général s'effectuent conformément à la loi. Le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de 72 ans ; si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après la date de cet anniversaire.

Le Conseil d'administration peut nommer, sur proposition du Directeur Général, dans les limites légales un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués chargés d'assister le Directeur Général. La nomination, les pouvoirs et la révocation des Directeurs Généraux Délégués s'effectuent conformément à la loi. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Directeur Général s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge utile, nommer un Vice-Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Vice-Président convoquera et présidera les séances du Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

ARTICLE 15 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

1°- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président du Conseil d'administration ou du Vice-Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le Directeur Général peut, à tout moment

demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

- 2° - Un administrateur présent ne peut représenter qu'un seul autre administrateur au cours d'une séance. Les pouvoirs ne sont valables que pour une séance et peuvent être donnés par lettre, par télégramme ou télex. Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.
- 3° - Les réunions du conseil sont présidées par le Président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, *et*, à défaut, par le Vice-Président ou un Administrateur désigné par le conseil au début de la séance.
- 4° - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de panage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Toutefois, si deux Administrateurs seulement assistent à la séance et que ce nombre soit suffisant pour la validité de la délibération, les décisions doivent être prises d'un commun accord.
- 5° - Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Toute limitation des pouvoirs du conseil est inopposable aux tiers.

ARTICLE 17 - SIGNATURES

Tous actes et documents quelconques engageant la société sont signés:

- 1° - Soit par le Président du Conseil exerçant la Direction Générale, soit par le Directeur Général ou par un Administrateur spécialement délégué en cas d'empêchement du Directeur Général, soit par un Directeur Général Délégué, le cas échéant, soit par un mandataire par eux désigné, le tout dans la limite des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement.
- 2° - Soit encore par un mandataire du conseil pour l'exécution des pouvoirs que ce dernier aura pu lui déléguer.

ARTICLE 18 – REMUNERATIONS ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du Conseil d'administration reçoivent à titre de rémunération une somme fixe annuelle fixée par l'Assemblée Générale et qui demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs dans les conditions

prévues par la réglementation.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V **CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par au moins deux Commissaires aux comptes remplissant les conditions exigées par la loi et qui exercent leurs fonctions selon les dispositions légales.

TITRE VI **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLÉES

ARTICLE 20 - COMPOSITION - RÉUNIONS CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR

1° - Composition

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2° - Réunions

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie au moins une fois par an, dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision judiciaire.

Des assemblées générales extraordinaires ou des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement peuvent être réunies en cours d'exercice.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation,

3° - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, sous les réserves prévues par la loi.

Aucun autre objet que ceux qui sont portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération, sauf l'exception prévue par la loi concernant les révocations d'administrateurs et leur remplacement.

ARTICLE 21 - CONDITIONS D'ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

S'agissant des titres au porteur, l'inscription en compte des titres dans les comptes tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - BUREAU

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration, en son absence par le Vice-Président, ou par un administrateur délégué par le Conseil d'administration; à leur défaut par une personne désignée par l'assemblée générale. En cas de convocation n'émanant pas du Conseil d'administration, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 - QUORUM - MAJORITÉ DROIT DE VOTE

Les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires délibèrent conformément aux régies de compétence, de quorum, de majorité et de vote déterminées par les lois et décrets en vigueur. Toutefois, en cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent est attribué aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis quatre ans au moins, au nom du même actionnaire.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert. Néanmoins le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible n'interrompt pas le délai de quatre ans sus-visé et conserve les droits acquis.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiait de ce droit.

TITRE VII
ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - FIXATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - RÉSERVES

- 1° - Si le bénéfice distribuable déterminé conformément à la loi et constaté par l'assemblée générale ordinaire annuelle après approbation des comptes est suffisant, l'assemblée générale peut décider de l'affecter à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'assemblée générale annuelle a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et ou en actions.

- 2° - L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux actionnaires, sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE IX

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

